



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/5  
9 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION  
DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction,  
M<sup>me</sup> Asma Jahangir\***

\* Les notes de fin de document et l'annexe au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

## Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction supervise et encourage le respect des dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction depuis la création de son mandat en 1986. En juillet 2004, M<sup>me</sup> Asma Jahangir a été nommée Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction pour une période de trois ans.

Le présent rapport est divisé en quatre sections. La première section vise à rendre compte des activités menées au titre du mandat depuis la soumission du dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2005/61). Il y est brièvement présenté les communications et les visites *in situ* effectuées durant la période considérée. Il y est également donné un aperçu de l'état actuel des demandes d'invitation à effectuer une visite *in situ*.

La Rapporteuse spéciale estime que les visites *in situ* sont le meilleur moyen d'évaluer, à la fois globalement et dans le détail, la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné. Elle a effectué pendant la période considérée trois visites de ce type, au Nigéria, à Sri Lanka et en France. Elle se réjouit des invitations adressées récemment par les Gouvernements azerbaïdjanais et israélien pour qu'elle se rende dans ces pays en 2006.

Au total, 84 communications ont été envoyées dans 36 pays différents au cours de la période du 12 novembre 2004 au 30 novembre 2005. Sur ces communications, 28 étaient des appels urgents et 56 des lettres d'allégation. En outre, 34 de ces communications, qui comportaient des allégations de multiples violations des droits de l'homme, ont été transmises également au titre d'autres procédures spéciales.

La Rapporteuse spéciale considère qu'il est important d'améliorer l'efficacité des communications. En conséquence, dans la deuxième section du Rapport, elle présente un cadre pour les communications, qu'elle a conçu afin d'adresser des communications plus précises, en attirant l'attention du gouvernement concerné sur les normes internationales pertinentes. Ce cadre se présente sous la forme d'un tableau où sont énumérés les différents types de situations auxquelles la Rapporteuse spéciale fait face au titre de son mandat. Il figure en annexe au présent rapport.

Dans la troisième section du rapport, la Rapporteuse spéciale met l'accent sur une question, celle du port ostentatoire de symboles religieux, qui a récemment fait l'objet de nombreux débats. Elle analyse dans une perspective internationale des droits de l'homme les aspects positif et négatif de la liberté de religion ou de conviction des individus en ce qui concerne le port de vêtements ou d'ornements, par exemple, comme symboles religieux. Dans la quatrième section du rapport, elle présente ses conclusions et recommandations.

Le résumé des communications envoyées par la Rapporteuse spéciale du 12 novembre 2004 au 30 novembre 2005 et les réponses reçues des gouvernements avant le 30 janvier 2006 figurent dans l'additif 1 du rapport. Les additifs 2 à 4 sont les rapports sur les visites dans les pays, respectivement à Sri Lanka, au Nigéria et en France. Le rapport établi conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, au sujet de la situation des droits fondamentaux des détenus de la base navale américaine de la baie de Guantánamo à Cuba, sera soumis séparément sous la cote E/CN.4/2006/120.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 4	4
I. ACTIVITÉS .....	5 – 27	4
A. Communications .....	8 – 16	5
B. Visites <i>in situ</i> .....	17 – 24	7
C. Demande d’invitation pour visiter les locaux de détention américains de la baie de Guantánamo à Cuba .....	25 – 27	8
II. CADRE POUR LES COMMUNICATIONS .....	28 – 35	9
A. Objectif du cadre.....	28 – 31	9
B. Normes internationales couvertes par le cadre .....	32 – 34	9
C. Éléments relatifs à la liberté de religion ou de conviction couverts par le cadre .....	35	10
III. SYMBOLES RELIGIEUX .....	36 – 60	10
A. Aspects factuels .....	36 – 39	10
B. Cadre juridique au niveau international.....	40 – 42	12
C. Droit jurisprudentiel international .....	43 – 50	13
D. Définition d’un ensemble de critères généraux pour concilier des droits de l’homme conflictuels .....	51 – 60	15
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	61 – 68	19
Annex – The mandate of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief: framework for communications .....		23

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme. Il rend compte des activités menées au titre du mandat relatif à la liberté de religion et de conviction depuis la présentation du précédent rapport à la Commission (E/CN.4/2005/61 et Add.1 et 2).
2. À l'origine, un rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse était nommé en application de la résolution 1986/20 de la Commission. Par sa résolution 2000/33, la Commission a modifié le titre du rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, qui est devenu le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. En juillet 2004, M<sup>me</sup> Asma Jahangir a été nommée Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans.
3. Le présent rapport est divisé en quatre sections. Dans la section I, la Rapporteuse spéciale expose les activités entreprises au titre de son mandat pendant la période considérée. Dans la section II, elle présente un cadre pour les communications, qu'elle a élaboré comme un outil lui permettant d'améliorer l'efficacité des communications adressées aux gouvernements. Dans la section III, il est proposé une analyse plus approfondie d'une seule question, celle des symboles religieux. Dans la section IV, la Rapporteuse spéciale expose ses conclusions et recommandations.
4. Le résumé des communications envoyées par la Rapporteuse spéciale du 12 novembre 2004 au 30 novembre 2005 et les réponses reçues des gouvernements avant le 30 janvier 2006 figurent dans l'additif 1 au présent rapport. Les additifs 2 à 4 constituent les rapports sur les visites dans les pays, respectivement à Sri Lanka, au Nigéria et en France. Le rapport établi conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, au sujet de la situation des droits fondamentaux des détenus de la base navale américaine de la baie de Guantánamo à Cuba (E/CN.4/2006/120), sera soumis séparément.

## I. ACTIVITÉS

5. L'année 2006 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que, pour beaucoup de personnes dans le monde, la liberté de religion ou de conviction n'est pas une réalité. Dans certains pays, le niveau qu'atteint l'intolérance religieuse entraîne une polarisation alarmante.
6. Les activités de la Rapporteuse spéciale sont centrées principalement sur la protection des personnes, et en particulier sur le suivi de cas et de situations où il y aurait eu violation du droit à la liberté de religion ou de conviction. Ce suivi a surtout été effectué en réagissant à des renseignements provenant de plusieurs sources, notamment des particuliers et des ONG, et lors des visites *in situ*.

7. La Rapporteuse spéciale souhaite exprimer sa gratitude aux personnes qui l'assistent dans son mandat, avec un extrême dévouement en dépit de leur effectif très limité. Elle demande l'allocation de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat.

### A. Communications

8. Les informations communiquées par des particuliers et des ONG sur les situations qui semblent relever du mandat parviennent en quantité impressionnante et concernent un large éventail de questions complexes et sensibles. L'une des activités cruciales menées par la Rapporteuse spéciale à cet égard consiste à engager un dialogue constructif avec les gouvernements en leur adressant des communications pour obtenir des éclaircissements sur les allégations crédibles portées à sa connaissance.

9. Pendant la période du 12 novembre 2004 au 30 novembre 2005, 84 communications au total ont été transmises à 36 pays différents. La Rapporteuse spéciale a envoyé des communications aux pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Chine, Danemark, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Viet Nam et Yémen.

10. Sur ces 84 communications, 49 ont été envoyées dans la région de l'Asie et du Pacifique, 21 en Europe et en Amérique du Nord, 10 dans la région arabe, 4 en Afrique; aucune communication n'a été envoyée en Amérique latine et dans les Caraïbes. À cet égard, la Rapporteuse spéciale note que, s'il existe un déséquilibre manifeste entre États pour ce qui est de la quantité d'informations reçues, il se dégage réellement des tendances positives dans certaines régions, ce qui demeure encourageant. Elle rappelle que l'absence d'informations concernant un pays donné ne signifie pas nécessairement que la situation de la liberté de religion ou de conviction y est satisfaisante. En fait, cette absence peut être attribuable dans certains cas à l'absence de société civile ou à l'existence d'obstacles qui empêchent l'information de sortir du pays.

11. Les communications envoyées pendant la période considérée consistent en 28 appels urgents et 56 lettres d'allégation. La Rapporteuse spéciale se réjouit que 23 des appels urgents et 11 des lettres d'allégation aient été envoyés également au titre d'autres procédures spéciales. Elle salue une fois de plus l'importance de cette collaboration, en tenant particulièrement compte du fait que les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction s'accompagnent souvent de violations des droits de l'homme. Pendant la période considérée, des communications ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur la question de la torture.

12. Les questions suivantes ont été évoquées avec les gouvernements: liberté d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer, et absence de contrainte; droit de manifester sa religion ou sa conviction; liberté de culte; lieux de culte; symboles religieux; enregistrement; droit de nommer le clergé; enfin, liberté de religion et de conviction des détenus. La question de l'objection de conscience a également été abordée dans plusieurs communications. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreux rapports faisant état de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment de discrimination interreligieuse, d'intolérance et de discriminations fondées sur le sexe. En réalité, près d'un quart des communications envoyées concernaient l'aspect du mandat relatif à la discrimination. La Rapporteuse spéciale a, comme lors de la période précédente, adressé à certains gouvernements des communications pour leur demander des informations sur des questions d'ordre législatif.

13. Dans une partie non négligeable des communications envoyées, les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction étaient associées à des violations d'autres droits de l'homme. Par exemple, dans certains des cas évoqués, la liberté d'expression se trouvait également violée et la situation concernait des conflits interreligieux et/ou une incitation à la haine raciale. D'autres communications faisaient état de cas rapportés de torture ou de mauvais traitements de personnes détenues sur la base de leur religion ou conviction, d'un cas de décès en cours de détention, ainsi que de cas récurrents de formes de châtiments d'inspiration religieuse, telles la lapidation et la flagellation. Comme il a été dit plus haut, la Rapporteuse spéciale, quand il y a eu violation de plusieurs droits de l'homme, a agi conjointement avec d'autres titulaires de mandats pertinents.

14. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Rapporteuse spéciale avait reçu 38 réponses des 25 États suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Maldives, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, Turkménistan, Turquie et Viet Nam. La Rapporteuse spéciale remercie les gouvernements qui ont répondu de façon détaillée à ses communications. Elle remercie également les Gouvernements de la Chine, du Kazakhstan, du Pakistan, de la Fédération de Russie et de la Serbie-et-Monténégro d'avoir répondu aux communications mentionnées dans de précédents rapports à la Commission.

15. On relève une amélioration concernant le nombre, et de façon plus significative, le contenu des réponses aux communications de la Rapporteuse spéciale. Cette amélioration s'explique peut-être en partie par les efforts déployés pour adapter chaque communication à une situation donnée et par la spécificité des questions posées dans chaque communication. Si la Rapporteuse spéciale se réjouit de cette évolution, elle cherche constamment des moyens d'améliorer le mécanisme. À cet égard, elle a élaboré un cadre pour répondre aux communications individuelles. Ce cadre, esquissé dans la section III et exposé en détail dans l'annexe, est conçu avant tout comme un outil destiné à la Rapporteuse spéciale, lui permettant d'appeler l'attention des gouvernements concernés sur les normes internationales pertinentes pour la nature particulière de chaque violation présumée.

16. On trouvera à l'additif 1 un résumé des communications envoyées du 12 novembre 2004 au 30 novembre 2005, les réponses reçues des gouvernements avant le 30 janvier 2006, ainsi que les observations de la Rapporteuse spéciale sur les préoccupations évoquées.

### **B. Visites *in situ***

17. Pendant la période considérée, trois visites *in situ* ont été effectuées, au Nigéria, à Sri Lanka et en France. La Rapporteuse spéciale profite de la présente occasion pour remercier les gouvernements concernés de la coopération qu'ils ont apportée au mandat. Ses rapports sur chacune de ces visites sont consignés respectivement dans les documents E/CN.4/2006/5/Add.2, E/CN.4/2006/5/Add.3 et E/CN.4/2006/5/Add.4.

18. Les principes fondamentaux du droit à la liberté de religion ou de conviction ont généralement été respectés par les gouvernements visés. Néanmoins, plusieurs situations ont suscité des préoccupations, notamment pour des raisons liées à l'intolérance religieuse. En particulier, la Rapporteuse spéciale a noté l'existence de mesures législatives adoptées ou proposées pour imposer des limites ou des obligations à la pratique, à l'accomplissement des rites ou à la propagation de la religion. Les visites dans les pays ont également confirmé que la religion ou la liberté de religion est parfois utilisée comme un prétexte ou une justification pour violer d'autres droits fondamentaux.

19. La Rapporteuse spéciale a observé que l'un des principaux défis pour les sociétés humaines est de s'organiser en suivant des lignes politiques sans porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction des individus et des communautés ni se polariser sur les considérations religieuses aux dépens d'autres droits. Il est nécessaire de créer une harmonie plus grande entre les communautés religieuses pour permettre à celles-ci de cohabiter dans le respect mutuel. Les efforts visant à promouvoir le dialogue entre les religions à tous les niveaux devraient non seulement être loués, mais aussi encouragés et soutenus activement par les gouvernements. Or une telle harmonie ne peut être instaurée et maintenue que si les gouvernements s'emploient à promouvoir durablement, de façon neutre et équilibrée, la liberté de religion ou de conviction.

20. La Rapporteuse spéciale souhaite appeler l'attention sur l'importance cruciale des visites dans les pays pour la bonne exécution de son mandat, comme de tous les mandats au titre de procédures spéciales. La coopération attendue des gouvernements à cet égard est particulièrement essentielle. La Rapporteuse spéciale rappelle que, dans sa résolution 2005/40, la Commission des droits de l'homme a prié instamment «tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace».

21. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission sur son rapport à l'Assemblée générale (A/60/399), dans lequel elle fournit des informations détaillées sur l'état actuel des demandes de visites et d'invitations qu'elle a envoyées. Par ailleurs, elle salue la décision des Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de la République islamique d'Iran et d'Israël de lui adresser une invitation, et se réjouit à la perspective de se rendre dans ces pays en 2006. Elle note toutefois que le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ont toujours pas proposé de date pour une visite.

22. L'augmentation du nombre de pays ne souhaitant pas adresser d'invitation suscite des inquiétudes. Cette tendance est particulièrement préoccupante, dans la mesure où les pays concernés sont ceux pour lesquels la Rapporteuse spéciale a reçu des allégations ou des informations substantielles concernant des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction. À cet égard, la Rapporteuse spéciale réitère son soutien à un mécanisme permettant de gérer de façon adéquate la situation des pays qui omettent régulièrement de coopérer dans le cadre des procédures spéciales.

23. La Rapporteuse spéciale est particulièrement inquiète de l'absence d'invitation de la part des Gouvernements indonésien et russe, bien qu'elle ait multiplié les demandes et les rappels. Elle note aussi avec préoccupation que les Gouvernements égyptien, érythréen, kirghize, turkmène et ouzbek ont omis de répondre à ses demandes d'invitation. Elle encourage ces gouvernements à lui adresser une invitation sans plus attendre, et souligne qu'une invitation formelle devrait être suivie d'une proposition de dates pour la visite, faute de quoi cette invitation, qu'elle soit permanente ou ponctuelle, tend à perdre de sa signification.

24. Parallèlement à plusieurs autres procédures spéciales, la Rapporteuse spéciale a sollicité une invitation pour visiter les locaux de détention américains de la baie de Guantánamo à Cuba. Il figure dans la section suivante de plus amples informations sur cette demande.

### **C. Demande d'invitation pour visiter les locaux de détention américains de la baie de Guantánamo à Cuba**

25. La Rapporteuse spéciale fait partie d'un groupe de cinq titulaires de mandat correspondant à des procédures spéciales ayant demandé de visiter les locaux de détention américains de la baie de Guantánamo à Cuba (autres membres du groupe: le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire).

26. Le 27 octobre 2005, le Gouvernement des États-Unis a invité trois des cinq mandataires à visiter les locaux de détention: la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Président-Rapporteur du Groupe de travail. Le Gouvernement a limité la visite à une journée et a expressément exclu tous entretiens et rencontres en privé avec les détenus. Le 31 octobre 2005, les experts ont accepté que la visite soit de courte durée et que le nombre de mandataires soit réduit, mais ont signifié qu'ils ne pouvaient accepter l'interdiction de s'entretenir en privé avec les détenus, ce qui serait contraire aux garanties et facilités devant être accordées lors de missions d'établissement des faits effectuées au titre de procédures spéciales, et nuirait à l'établissement d'une évaluation objective et juste de la situation des détenus.

27. Le 18 novembre 2005, les experts ont fait savoir que le Gouvernement n'avait pas accepté leurs conditions et que par conséquent la mission n'aurait pas lieu. Un rapport préliminaire établi conjointement sur l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme aux détenus des locaux de Guantánamo à Cuba et sur la situation des droits fondamentaux des détenus sera soumis séparément sous la cote E/CN.4/2006/120.



## **II. CADRE POUR LES COMMUNICATIONS**

### **A. Objectif du cadre**

28. Le droit à la liberté de religion ou de conviction, tel que défini par les normes internationales, est vaste et couvre un grand nombre de questions distinctes et cependant étroitement liées. Cette diversité apparaît très clairement dans les informations et les allégations reçues par la Rapporteuse spéciale. Afin de pouvoir répondre avec plus d'efficacité à ces informations, la Rapporteuse spéciale a élaboré un cadre pour les communications. Il y est exposé les différents types de cas ou de situations qui lui sont soumis dans le cadre de son mandat, ainsi que les normes internationales correspondant à chaque question. Ce cadre figure dans l'annexe du présent rapport.

29. La Rapporteuse spéciale a indiqué à plusieurs occasions que ses activités étaient principalement centrées sur l'aspect de la protection du droit des personnes à la liberté de religion ou de conviction. Dès lors, le recours aux communications est particulièrement important pour demander aux gouvernements de s'expliquer au sujet des allégations de violation des droits individuels. Le cadre permet à la Rapporteuse spéciale de déterminer les éléments du mandat sur la liberté de religion ou de conviction visés, le cas échéant, dans chaque allégation et d'envoyer des communications plus ciblées et plus spécifiques. En particulier, il lui permet d'appeler l'attention du gouvernement concerné sur les normes internationales appropriées pour la (les) question(s) soulevée(s) et de poser des questions pertinentes au sujet de leur respect.

30. La Rapporteuse spéciale souligne que toutes les communications reçues ne s'inscrivent pas dans les limites exactes de l'une des catégories définies dans le cadre. Il est nécessaire de prendre en considération le contexte et les faits particuliers à chaque allégation. Par ailleurs, dans de nombreux cas, l'allégation renvoie à divers aspects du droit à la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que le cadre ne vise pas à fournir une liste exhaustive de toutes les questions relevant de son mandat. Celui-ci évolue constamment, comme le montre la teneur des résolutions successives de la Commission des droits de l'homme. Le cadre apparaît donc tout à fait comme un projet en cours à développer dans le même temps que la Rapporteuse spéciale poursuit l'exécution de son mandat.

31. Le cadre a été inclus dans le présent rapport aux fins d'une meilleure compréhension des questions couvertes par le mandat sur la liberté de religion ou de conviction et comme guide en ce qui concerne le type de questions faisant l'objet des communications envoyées et reçues au titre du mandat. À cet égard, il pourrait constituer un bon outil pour les ONG et les autres acteurs dans leurs relations avec la Rapporteuse spéciale.

### **B. Normes internationales couvertes par le cadre**

32. Le cadre a été élaboré sur la base d'une analyse des normes internationales sur la liberté de religion ou de conviction. Dans son précédent rapport à la Commission, la Rapporteuse spéciale a dégagé les instruments juridiques internationaux pertinents pour la mise en œuvre de son mandat (E/CN.4/2005/61 et Corr.1). Les activités de la Rapporteuse spéciale sont fondées principalement sur l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sur la Déclaration

sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

33. Ses interventions reposent également sur les articles pertinents des instruments suivants: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention relative aux droits de l'enfant; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; et Convention relative au statut des réfugiés.

34. La Rapporteuse spéciale s'inspire également des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle prend aussi en considération les observations générales pertinentes, les observations finales et la jurisprudence des organes conventionnels et les dispositions appropriées des instruments du droit international humanitaire. Enfin, elle tient compte de la jurisprudence et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme au niveau régional.

### **C. Éléments relatifs à la liberté de religion ou de conviction couverts par le cadre**

35. Le cadre est divisé en cinq catégories différentes. La première catégorie aborde les éléments du droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit de manifester sa religion ou sa conviction. La seconde catégorie concerne la discrimination en rapport avec la liberté de religion ou de conviction. La troisième catégorie traite des groupes vulnérables, qui comprennent les femmes, les enfants, les réfugiés, les membres des minorités et les personnes privées de leur liberté. La quatrième catégorie concerne les situations dans lesquelles le droit à la liberté de religion ou de conviction couvre des domaines communs à d'autres droits fondamentaux qui sont violés, comme le droit à la liberté d'expression et l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La cinquième catégorie regroupe les questions intersectorielles, notamment les dispositions internationales sur les limitations et les dérogations.

## **III. SYMBOLES RELIGIEUX**

### **A. Aspects factuels**

36. Lors de l'examen de la question des symboles religieux, deux aspects de la question doivent être pris en compte. Si, dans diverses régions du monde, on empêche de nombreux individus de s'identifier par le port ostentatoire de symboles religieux, les rapports et les activités au titre du mandat ont montré que, dans certains pays, on demande au contraire aux gens de s'identifier en public en exhibant des symboles, y compris des vêtements religieux. Dans le premier cas, la Rapporteuse spéciale parle de liberté de religion positive et, dans le second cas, de liberté de religion négative. Dans les paragraphes suivants, il est fait l'analyse, dans une perspective internationale des droits de l'homme, des aspects positif et négatif de la liberté de religion ou de conviction des individus en ce qui concerne le port de symboles religieux comme les vêtements ou les ornements. Un sujet différent, bien que connexe, est celui de l'exhibition

de symboles religieux dans les lieux publics, tels les tribunaux, les bureaux de vote, les classes, les places publiques, etc. Certains aspects de ces situations ont fait l'objet de décisions de justice nationales au plus haut niveau<sup>1</sup>, mais cette question n'est pas développée dans la présente section.

37. Une analyse comparative des aspects factuels révèle l'existence d'un ensemble de prescriptions et d'interdictions concernant le port de symboles religieux dans plus de 25 pays de par le monde<sup>2</sup>. Plusieurs religions sont concernées et les symboles religieux demeurent un sujet de controverse dans de nombreux pays. Parmi les croyants concernés et leurs vêtements ou ornements religieux, on peut citer les musulmanes coiffées d'un foulard, les juifs coiffés d'une kippa, les chrétiens qui portent une croix, un faux col ou une tenue de nonne, les hindous portant sur le front un bindi, les bouddhistes vêtus d'une robe safran, les sikhs coiffés d'un turban ou portant le kirpan, et les adeptes de Bhagwan (Osho) qui portent des vêtements de couleur rouge. Il existe différents niveaux de prescriptions et d'interdictions concernant le port de symboles religieux, qui apparaissent notamment dans des dispositions constitutionnelles, des lois nationales, des règlements et des directives obligatoires des autorités locales ou régionales, des règles d'organisations ou d'institutions publiques ou privées (telles les écoles), et des décisions de tribunaux. L'intensité des effets adverses pour les personnes qui n'observent pas les prescriptions et interdictions dépend aussi de leur champ d'application respectif. Les élèves des écoles primaires et secondaires encourent le risque d'être renvoyés du système scolaire public, tandis que les enseignants peuvent être réprimandés, suspendus et, finalement, peuvent perdre leur emploi. Au niveau de l'université, les étudiants risquent aussi d'être renvoyés ou de ne pas obtenir leur diplôme à moins de respecter les prescriptions relatives aux symboles religieux. Les universitaires sont d'emblée susceptibles de ne pas être recrutés. Dans le milieu du travail en général, il existe un risque de réprimandes, de suspension et de renvoi directement lié au port de symboles religieux. Les employés d'entreprises privées comme les fonctionnaires peuvent être concernés, de même que les membres du parlement et le personnel militaire. Quand certains codes vestimentaires sont applicables pour les photographies d'identité, par exemple sur les cartes de résidents permanents, les visas, les passeports et les permis de conduire, les personnes courent le risque de ne pas obtenir leurs papiers d'identité officiels ou d'être tenues d'adopter la coiffure requise sur les photographies d'identité sous peine d'expulsion. En public, les individus peuvent être empêchés (aspect positif de la liberté de religion ou de conviction) ou forcés (aspect négatif) de porter des symboles religieux qui ne correspondent pas à leurs convictions.

38. L'obligation de porter des vêtements religieux en public dans certains pays a été particulièrement critiquée par le Rapporteur spécial, M. Amor, qui a déclaré que «les femmes sont parmi les principales victimes, notamment des graves restrictions dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, et par l'imposition de force d'une tenue dite islamique» (E/CN.4/1998/6, par. 60). Certains rapports ont fait état de sanctions de flagellation et/ou d'une amende (A/51/542/Add.2, par. 51), et d'un nombre croissant de femmes agressées dans la rue (E/CN.4/2003/66/Add.1, par. 59) ou même assassinées après avoir été menacées parce qu'elles ne portaient pas les symboles religieux (E/CN.4/1995/91, par. 36). Après ses visites *in situ*, le Rapporteur spécial a donné des solutions possibles en appelant à la non-instrumentalisation politique du vêtement et à des attitudes souples et tolérantes en matière vestimentaire. En même temps, il a souligné que les traditions et comportements vestimentaires étaient dignes de respect (E/CN.4/1996/95/Add.2, par. 97, et A/51/542/Add.2, par. 140). Dans ses études thématiques, il aborde aussi les différentes significations possibles des symboles

religieux (E/CN.4/2002/73/Add.2, par. 101 et 102) et en particulier la situation des élèves à l'école publique (A/CONF.189/PC.2/22, par. 56 à 59).

39. Par ailleurs, dans la résolution 1464 (2005) intitulée Femmes et religion en Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a récemment appelé ses États membres à «veiller à ce que la liberté de religion et le respect de la culture et de la tradition ne soient pas acceptés comme des prétextes à la justification des violations des droits des femmes, notamment lorsque des filles mineures sont contraintes de se soumettre à des codes religieux (y compris à des codes vestimentaires)»<sup>3</sup>.

## B. Cadre juridique au niveau international

40. Comme il est mentionné dans le rapport annuel précédent de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2005/61, par. 65), la plupart des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux estiment que le port de symboles religieux relève de la «manifestation» de sa religion ou de sa conviction (*forum externum*) plutôt que de la conviction personnelle (*forum internum*), qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Plusieurs instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme font référence à la liberté «de manifester sa religion ou sa conviction (...) par le culte et l'*accomplissement des rites, les pratiques* et l'enseignement<sup>4</sup>» (italiques ajoutées). La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction prévoit plus spécifiquement «la liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction»<sup>5</sup>. D'après l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme sur l'article 18 du Pacte, «l'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que (...) le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs» (par. 4).

41. Il n'apparaît pas clairement si le port de symboles religieux relève de la «pratique» ou de l'«accomplissement des rites». Dans son énumération des libertés devant être garanties, le Comité ne semble pas établir une distinction claire entre ces deux catégories. En revanche, certains auteurs ont avancé que l'accomplissement des rites faisait référence aux prescriptions inévitablement liées à une religion ou à une conviction et garantissait à la fois le droit d'accomplir certains actes et celui de s'abstenir de faire certaines choses, tandis que la pratique concernait des manifestations qui ne sont pas prescrites, mais seulement autorisées, par une religion ou une conviction<sup>6</sup>. Cette distinction entre prescriptions obligatoires et simples autorisations peut en définitive poser problème quand on essaie de déterminer qui devrait être compétent pour considérer cet aspect de la liberté de religion ou de conviction des individus. Lors de l'élaboration de l'Observation générale n° 22, M<sup>me</sup> Rosalind Higgins, membre du Comité des droits de l'homme, a déclaré qu'«il n'appartient pas au Comité de déterminer ce qui doit être le contenu d'une manifestation religieuse». Elle est fermement opposée à l'idée que «les États pourraient avoir toute latitude pour décider de ce qui est et de ce qui n'est pas une croyance religieuse véritable. La teneur de la croyance religieuse doit être définie par les adeptes de la religion eux-mêmes». Une certaine apparence ou l'exhibition d'un symbole peut ou non être liée à une conviction ou un sentiment religieux<sup>7</sup>. La Rapporteuse spéciale adopte donc la même approche que le Comité des droits de l'homme en considérant que le port de symboles religieux relève à la fois de la pratique et de l'accomplissement des rites.

42. La controverse concernant le droit international relatif aux droits de l'homme tend à se centrer sur les limitations possibles à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 18, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article premier, paragraphe 3, de la Déclaration, à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. D'une manière générale, il n'est accepté dans ces clauses que les limitations prévues ou déterminées par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Il est à noter que la liste des motifs d'intervention légitimes ne comporte pas d'autres raisons invoquées au nom de droits fondamentaux, telles la sécurité nationale ou la réputation d'autrui. En outre, l'article 4, paragraphe 2, du Pacte, et l'article 27, paragraphe 2, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prescrivent que, même en cas de danger public exceptionnel ou de guerre, aucune dérogation à la liberté de conscience et de religion n'est autorisée. Le fait que ce droit est intangible souligne de nouveau l'importance de la liberté de religion ou de conviction.

### C. Droit jurisprudentiel international

43. Quand il s'est penché sur le libellé de l'Observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a également tenu compte de la nécessité d'éviter la rivalité ou la provocation<sup>8</sup> en ce qui concerne le port de vêtements qui soient conformes à une pratique religieuse. Les affaires suivantes illustrent des situations contentieuses typiques et les conclusions respectives des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux compétents. Deux affaires soumises au Comité des droits de l'homme ainsi que les observations finales du Comité des droits de l'enfant semblent relever de la question des symboles religieux. Par ailleurs, il existe un certain nombre de précédents, notamment la dernière décision de la Grande Chambre, le 10 novembre 2005, dans l'affaire de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme.

44. La communication n° 931/2000, *Hudoyberganova c. Ouzbékistan*, concerne une étudiante musulmane de l'Institut d'État pour les langues orientales de Tachkent, qui a déclaré avoir été exclue parce qu'elle portait le foulard. Le 5 novembre 2004, le Comité des droits de l'homme a majoritairement estimé, en l'absence de toute justification fournie par l'État partie, qu'il y avait eu violation du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte. Il a également confirmé que «la liberté de manifester sa religion englobe le droit de porter en public des vêtements ou une tenue conformes à sa foi ou à sa religion. Par ailleurs, il estime que le fait d'empêcher une personne de porter un habit religieux en public et en privé peut constituer une violation du paragraphe 2 de l'article 18, qui interdit toute contrainte qui porterait atteinte à la liberté de la personne d'avoir ou d'adopter une religion.»<sup>9</sup>. Trois membres du Comité ont toutefois décidé de joindre leur opinion individuelle, alléguant le caractère incertain des informations et des causes plus complexes à l'origine de l'exclusion de M<sup>me</sup> Hudoyberganova, sur la base des déclarations de cette dernière.

45. Dans la communication n° 208/1986, *Bhinder c. Canada*, le Comité des droits de l'homme a estimé le 9 novembre 1989 que l'obligation pour les sikhs de porter un casque de sécurité au travail était justifiée au titre de l'article 18, paragraphe 3, du Pacte, sans préciser davantage sur quoi la limitation était fondée. En outre, le Comité n'a pas constaté de discrimination de fait contre les personnes de religion sikh au sens de l'article 26 du Pacte parce que la loi «est raisonnable et tend à des fins objectives compatibles avec le Pacte»<sup>10</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de la France s'est dit préoccupé par les allégations faisant état d'une montée de la discrimination, notamment de la discrimination fondée sur la religion, et a également fait part de ses craintes que la nouvelle loi relative au port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques n'aille à l'encontre du but recherché en négligeant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation. Il a recommandé à l'État partie «d'examiner d'autres moyens, notamment la médiation, d'assurer la laïcité des écoles publiques, tout en garantissant que les droits individuels ne soient pas bafoués et que les enfants ne soient pas exclus ni défavorisés à l'école et dans d'autres milieux par suite de telles dispositions législatives. Peut-être serait-il préférable que les écoles publiques fixent elles-mêmes leurs normes vestimentaires, en encourageant la participation des enfants.». Le Comité a en outre recommandé «à l'État partie de continuer de suivre de près la situation des filles exclues des écoles par suite de la nouvelle loi et de s'assurer qu'elles jouissent du droit à l'éducation»<sup>11</sup>.

47. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme et, auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme semblent davantage disposées à permettre aux États de restreindre la liberté positive de religion ou de conviction des individus. L'affaire *Sahin c. Turquie* soumise à la Cour concernait le refus d'admettre aux cours et aux examens à l'Université d'Istanbul les étudiantes dont la tête était couverte. La Chambre de la Cour et, récemment, la Grande Chambre ont jugé que le principe de laïcité était compatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention européenne des droits de l'homme. Au regard de l'article 9 de la Convention, «la Cour estim[ait] que, lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas»<sup>12</sup>. Dans son opinion dissidente, cependant, M<sup>me</sup> la juge Tulkens a désapprouvé la façon dont les principes de laïcité et d'égalité étaient appliqués par la majorité de la Grande Chambre. Elle a souligné que «seuls des faits qui ne peuvent être contestés et des raisons dont la légitimité ne fait pas de doute» – et non pas des inquiétudes ou des craintes – pouvaient justifier une atteinte à un droit garanti par la Convention.

48. Dans l'affaire *Dahlab c. Suisse*, la requête d'une institutrice à l'école primaire, qui s'était vu interdire le port d'un foulard islamique dans l'exercice de ses activités et responsabilités professionnelles, a été rejetée par la Cour européenne des droits de l'homme au stade de la recevabilité. La Cour a jugé qu'une institutrice portant un signe extérieur fort, tel que le foulard, pourrait avoir un certain effet prosélytique sur de jeunes enfants, qui avaient dans ce cas entre 4 et 8 ans. Ainsi, la Cour s'est rangée à l'avis du Tribunal fédéral suisse selon lequel l'interdiction de porter le foulard prise à l'égard de la requérante dans le cadre de son activité d'enseignement était justifiée «par l'atteinte qui pouvait être portée aux sentiments religieux de ses élèves, des autres élèves de l'école et de leurs parents, et par l'atteinte au principe de neutralité confessionnelle de l'école»<sup>13</sup>.

49. La protection des croyances d'autrui et de l'ordre public a aussi été mise en avant dans l'affaire *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, dans laquelle la Grande Chambre de la Cour européenne a jugé que les «mesures prises dans les universités en vue d'empêcher certains mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérant à une autre religion peuvent être justifiées au regard de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention»<sup>14</sup>.

50. La Commission européenne des droits de l'homme a également traité deux requêtes, *Karaduman c. Turquie* (n° 16278/90) et *Bulut c. Turquie* (n° 18783/91) concernant le refus par l'Université de délivrer un diplôme parce que les requérantes, pour l'établissement du document, avaient fourni une photographie d'identité sur laquelle elles portaient un foulard. Dans sa décision du 3 mai 1993, la Commission n'a pas considéré le rejet comme une atteinte à la liberté de religion ou de conviction de la requérante, dans la mesure où les universités laïques peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles religieux afin de garantir une coexistence harmonieuse entre étudiants de confessions différentes et de préserver l'ordre public et les croyances d'autrui.

#### **D. Définition d'un ensemble de critères généraux pour concilier des droits de l'homme conflictuels**

51. En général, les situations contentieuses devraient être examinées au cas par cas, par exemple en mettant en balance le droit d'un professeur de manifester sa religion avec la nécessité de protéger les élèves en préservant la paix religieuse selon les circonstances d'une affaire donnée. Toutefois, il semble souhaitable de définir un ensemble de critères généraux pour concilier des droits de l'homme conflictuels afin de donner des lignes directrices en ce qui concerne les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables et leur portée. Comme pour les lignes directrices élaborées en 2004 par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE<sup>15</sup>, le but de ces critères généraux est d'assister les organes nationaux et internationaux dans leurs analyses et examens des lois et projets de loi relatifs à la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale invite les gouvernements qui prévoient de réglementer le droit de porter des symboles religieux à penser à faire appel aux services consultatifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

52. Lors de la définition d'un tel ensemble de critères généraux, il convient de prendre en considération les droits fondamentaux conflictuels et les intérêts du public mis en avant dans les forums nationaux et internationaux. La liberté de religion ou de conviction peut être invoquée à la fois en termes de liberté positive des personnes qui souhaitent porter ou présenter un symbole religieux, et en termes de liberté négative des personnes qui ne veulent pas être obligées de le faire ou y être confrontées. Parmi les autres droits de l'homme conflictuels, on peut citer le droit, pour les hommes et les femmes, d'exercer pareillement tous leurs droits civils et politiques, ainsi que le droit d'être protégé de toute forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance, ou tout autre statut. Le droit de toute personne à l'éducation peut être invoqué par les élèves ayant été renvoyés parce qu'ils portaient des symboles religieux conformes à leur religion ou à leur conviction. Par ailleurs, le droit des parents ou des représentants légaux d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé (art. 5, par. 1, de la Déclaration) peut aussi être en jeu. D'autre part, l'État peut essayer d'invoquer «le principe de la neutralité confessionnelle de l'école» et la volonté de «maintenir la paix confessionnelle à l'école» (voir le Tribunal fédéral suisse dans l'affaire *Dahlab*). De l'avis exprimé par M<sup>me</sup> Ruth Wedgwood, membre du Comité des droits de l'homme, dans son opinion individuelle sur l'affaire *Hudoyberganova*, «un État peut être fondé à imposer des restrictions à certaines formes de tenue vestimentaire qui ont une incidence directe sur le déroulement d'un cours»<sup>16</sup>. En outre, dans le récent arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne dans l'affaire *Sahin*, il est mentionné «les impératifs de l'ordre public, la nécessité de maintenir

la paix civile et un véritable pluralisme religieux, indispensable pour la survie d'une société démocratique».

53. Cependant, toute restriction doit être fondée sur la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, répondre à une nécessité pressante d'ordre public ou social, poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but<sup>17</sup>. Par ailleurs, c'est sur l'État que repose la charge de justifier une restriction à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Par conséquent, une interdiction de porter des symboles religieux qui est fondée sur une simple spéculation ou présomption plutôt que sur des faits démontrables est considérée comme une violation de la liberté religieuse des individus<sup>18</sup>.

54. En ce qui concerne la portée des clauses de restriction possibles, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 22, souligne que l'article 18, paragraphe 3, du Pacte «doit être interprété au sens strict: les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire.» (par. 8).

55. Sur la base des aspects factuels mentionnés plus haut, du cadre juridique et du droit jurisprudentiel international, la Rapporteuse spéciale a essayé de définir un ensemble de critères généraux afin d'évaluer, dans une perspective internationale des droits de l'homme, les restrictions et les interdictions frappant le port de symboles religieux. Les «indicateurs préoccupants» ci-après mettent en évidence des mesures législatives et administratives qui sont typiquement incompatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme, tandis que les «indicateurs neutres», par nature, ne violent pas ces normes.

a) Indicateurs préoccupants:

- La limitation revient à annihiler la liberté de l'individu de manifester sa religion ou sa conviction;
- La restriction vise à ou conduit à une discrimination ouverte ou une différenciation dissimulée selon la religion ou la conviction;
- Les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique;<sup>19</sup>
- Les exceptions à l'interdiction de porter des symboles religieux sont, expressément ou tacitement, adaptées à la religion ou à la conviction prédominante ou de l'État;
- Dans la pratique, les services de l'État appliquent les restrictions imposées de manière discriminatoire ou dans un but discriminatoire, par exemple en visant de façon arbitraire certaines communautés ou certains groupes, comme les femmes;
- Il n'est pas suffisamment tenu compte des caractéristiques spécifiques des religions ou convictions; par exemple, une religion qui prescrit de porter un vêtement religieux



semble plus profondément affectée par une interdiction totale qu'une religion ou une conviction qui n'accorde pas d'importance particulière à cette question;

- Des sanctions et des méthodes coercitives sont appliquées aux individus qui ne souhaitent pas porter un vêtement religieux ou un symbole spécifique prescrit par une religion. Il existe notamment des dispositions juridiques ou des politiques mises en place par les États permettant aux individus, y compris aux parents, de recourir à des pressions injustifiées, à des menaces ou à la violence pour faire appliquer ces règles.

b) Indicateurs neutres

- La clause de restriction ou d'interdiction est libellée en des termes neutres et portant sur tous les aspects;
- L'application de l'interdiction n'est pas fondée sur des différences et des préjugés vis-à-vis de certaines minorités religieuses ou autres ou de certains groupes vulnérables;
- Dans la mesure où les photographies d'identité doivent permettre par définition d'identifier convenablement la personne photographiée, il semble légitime d'imposer des restrictions qui visent les coiffures autorisées sur ces photographies, si des accommodements raisonnables concernant la manifestation de la religion de l'individu sont prévus par l'État;
- L'ingérence est cruciale pour protéger les droits des femmes, des minorités religieuses ou des groupes vulnérables;
- Il peut être considéré comme légitime d'adapter certaines situations en fonction de la vulnérabilité perçue des personnes concernées, par exemple pour protéger les élèves mineurs et garantir la liberté des parents ou des représentants légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

56. Quand on cherche à prendre en considération les différentes catégories d'individus concernés, les limitations possibles font l'objet de controverses dans leurs détails. En général, les enfants scolarisés sont jugés vulnérables étant donné leur âge, leur immaturité et le caractère obligatoire de l'éducation. De plus, les droits des parents sont également mis en avant pour justifier de limiter la liberté positive de l'enseignant de manifester sa religion ou sa conviction. Dans toutes les actions concernant des enfants, l'intérêt de ces derniers est la première considération. En revanche, des étudiants à l'université ont normalement atteint l'âge de la majorité et sont d'ordinaire considérés comme moins facilement influençables que des enfants scolarisés; en outre, les droits des parents ne sont alors généralement plus invoqués.

57. La controverse sur les particularités de certains cadres institutionnels, dont il est question ci-dessus, avait déjà été évoquée en 1959 par Arcot Krishnaswami, alors Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans son étude originale des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses: «L'interdiction du port de l'habit religieux dans certains

établissements tels que les écoles publiques peut avoir pour motif le désir de garantir le caractère non confessionnel de ces institutions. Il serait donc difficile de formuler une règle générale relative au droit de porter l'habit religieux, même s'il est souhaitable que les personnes à qui leur croyance prescrit le port de cet habit ne soient pas sans raison valable empêchées de s'y conformer»<sup>20</sup>.

58. Quand une décision est prise par les pouvoirs publics au niveau national pour entraver la liberté de manifester une religion ou une conviction en ce qui concerne le port de symboles religieux, le principe de commensurabilité doit être entièrement respecté par l'administration et pendant le contrôle juridictionnel le cas échéant. À cette fin, il faudrait pouvoir répondre aux questions suivantes par l'affirmative:

- L'ingérence, qui doit permettre de préserver l'intérêt légitime menacé, est-elle appropriée?
- La mesure choisie est-elle celle qui restreint le moins le droit ou la liberté concerné?
- La mesure est-elle proportionnée, c'est-à-dire établit-elle un juste équilibre entre des intérêts conflictuels?
- La mesure choisie est-elle à même de promouvoir la tolérance religieuse?
- La mesure a-t-elle pour résultat d'éviter la stigmatisation d'une communauté religieuse en particulier?

59. Quand il s'agit de l'interdiction de symboles religieux, deux questions générales devraient rester présentes à l'esprit: quelle est la signification du port d'un symbole religieux et sa relation avec des intérêts publics rivaux, et en particulier avec les principes de laïcité et d'égalité? À qui appartient-il en dernier ressort de se prononcer sur ces questions, aux individus eux-mêmes, aux autorités religieuses, à l'administration et aux tribunaux nationaux, ou aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme? Tout en reconnaissant que la doctrine de «marge d'appréciation» peut concilier des particularités ethniques, culturelles ou religieuses, cette approche ne devrait pas conduire à remettre en question le consensus international selon lequel «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés», affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

60. L'objectif fondamental devrait être de préserver à la fois la liberté positive de religion ostensible ou ostentatoire de symboles religieux, et la liberté négative de ne pas être forcé de porter ou d'exhiber des symboles religieux. En même temps, il convient de concilier des droits de l'homme opposés et d'appliquer de façon restrictive les limitations décidées dans l'intérêt du public. La Rapporteuse spéciale partage tout à fait l'avis que M<sup>me</sup> la juge Tulkens de la Cour européenne exprime en conclusion de son opinion dissidente: «Il faut rappeler, encore et toujours, que ce sont les droits de l'homme qui sont les meilleurs moyens de prévenir et de combattre le fanatisme et l'extrémisme»<sup>21</sup>.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

61. Le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction sera célébré en 2006. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que, pour beaucoup de personnes dans le monde, la liberté de religion ou de conviction n'est pas une réalité. Elle espère que cet anniversaire sera l'occasion de rappeler combien il est important de promouvoir la liberté de religion ou de conviction et d'attirer l'attention sur l'évolution des questions relevant de son mandat. Elle encourage les gouvernements et les organisations non gouvernementales à soutenir les initiatives qui seront prises pour organiser des manifestations visant à faire le bilan des réalisations depuis 1981, repérer les dispositions de la Déclaration dont l'application est aujourd'hui particulièrement préoccupante, et lutter contre la montée de l'intolérance religieuse.

62. Si la Rapporteuse spéciale note que les responsables religieux organisent régulièrement des réunions de haut niveau à l'échelle internationale afin de promouvoir le dialogue interreligieux, elle s'inquiète du fait que les gouvernements, qui sont les premiers à devoir répondre de la protection des personnes contre les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, organisent rarement des réunions intergouvernementales pour discuter de la montée de l'intolérance religieuse, en particulier au niveau régional. Elle prône davantage de dialogue entre les gouvernements sur les questions relevant de son mandat, afin d'augmenter la participation des responsables politiques compétents.

63. La Rapporteuse spéciale remercie les Gouvernements sri lankais, nigérian et français pour la coopération dont ils ont fait preuve pendant ses visites au cours de la période considérée. Elle estime que cette coopération aura des retombées positives sur ces pays, tous les États ayant intérêt à améliorer la tolérance religieuse et la liberté de religion. Elle encourage tous les États à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière plus efficace.

64. Toutefois, l'augmentation du nombre de pays n'adressant pas d'invitation pour des visites *in situ* suscite de réelles inquiétudes. Cette tendance est particulièrement préoccupante dans la mesure où les pays concernés sont ceux pour lesquels la Rapporteuse spéciale a reçu des allégations substantielles concernant des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction. À cet égard, la Rapporteuse spéciale réitère son soutien à un mécanisme permettant de gérer de façon adéquate la situation des pays qui omettent régulièrement de coopérer dans le cadre des procédures spéciales. Elle encourage les États et les autres acteurs à examiner cette question dans le contexte des efforts relatifs à la réforme de l'ONU. Elle leur demande spécialement d'envisager de faire barrage aux États qui ne coopèrent pas avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lors de l'examen de leur candidature pour siéger au nouveau conseil en projet.

65. La Rapporteuse spéciale se réjouit des réponses des gouvernements aux communications envoyées pendant la période considérée. Elle rappelle qu'il importe d'engager un dialogue avec les gouvernements sur les allégations de violation de la liberté de religion ou de conviction dans leur pays. En conséquence, elle a pris des mesures visant à améliorer la précision et la qualité des communications qu'elle envoie aux gouvernements en élaborant un cadre pour les communications. Elle espère que les gouvernements,

à leur tour, intensifieront leurs efforts pour répondre à ses communications de façon détaillée et dans les délais, en traitant les questions spécifiques soulevées.

66. La Rapporteuse spéciale a défini un ensemble de critères généraux sur les symboles religieux, notamment des «indicateurs neutres» et des «indicateurs préoccupants» afin de donner des lignes directrices en ce qui concerne les normes relatives aux droits de l'homme applicables et leur portée. Elle voudrait souligner qu'il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire. Les restrictions doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnées à celui-ci. C'est sur l'État que repose la charge de justifier une restriction à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. La mesure choisie doit promouvoir la tolérance religieuse et éviter de stigmatiser une communauté religieuse en particulier. Enfin, les principes du bien-fondé et de la juste proportion de la mesure doivent être parfaitement respectés par l'administration et pendant le contrôle juridictionnel le cas échéant.

67. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations sur des cas ou des situations de personnes ayant délibérément porté atteinte à la religion d'autres personnes. Elle reconnaît que, dans beaucoup de ces cas, les déclarations ou autres formes d'expression peuvent avoir été la manifestation de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Toutefois, elle s'inquiète du fait que ces formes d'expression peuvent révéler parfois un manque de tolérance à l'égard de la religion d'autrui, qui peut constituer une menace pour la paix confessionnelle de la société dans la mesure où il repose souvent sur des stéréotypes et peut favoriser une polarisation plus grande. Elle prévoit de développer davantage cet aspect de son mandat dans ses activités à venir.

68. Pour conclure, signalant les avantages incontestables que les procédures spéciales, du fait de leurs particularités, apportent aux mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les nouveaux défis et les demandes toujours plus nombreuses auxquels elle est confrontée, la Rapporteuse spéciale encourage vivement l'allocation de ressources supplémentaires au Service des procédures spéciales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. À cet égard, elle note que l'évolution des cas et des situations relevant de sa compétence appelle un renforcement des ressources allouées pour son mandat, y compris en termes de personnel.

#### Notes

---

<sup>1</sup> Cf. US Supreme Court, judgements of 27 June 2005 on posting the Ten Commandments in courthouses and on monuments (*McCreary County v. American Civil Liberties Union of KY* and *Van Orden v. Perry*); Italian Corte costituzionale, judgement of 13 December 2004 on crucifixes in schools (Ordinanza N.389 Anno 2004); Swiss Tribunal fédéral suisse/Schweizerisches Bundesgericht/Tribunale federale svizzero, judgement of 18 January 1995 on crucifixes in courtrooms (see official collection of jurisprudence, ATF 121 I 42) and judgement of 26 September 1990 on crucifixes in classrooms (ATF 116 Ia 252); German Bundesverfassungsgericht, judgement of 16 May 1995 on crucifixes in classrooms (see official collection of jurisprudence, BVerfGE 93, 1) and judgement of 17 July 1973 on crucifixes in courtrooms (BVerfGE 35, 366).

---

<sup>2</sup> Cf. the comparative table on prohibitions of wearing religious symbols, available at <http://www.uni-trier.de/~ievr/kopftuch/ReligiousSymbols.pdf>.

<sup>3</sup> Parliamentary Assembly of the Council of Europe, resolution 1464 (2005), para. 7.4, adopted on 4 October 2005.

<sup>4</sup> See the wording - with a slightly differing order of the list of possible manifestations of religion or belief - in article 18 Universal Declaration of Human Rights (UDHR), in article 18 (1) International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), in article 12 (1) International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (MWC), in article 1 (1) of the 1981 Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief (1981 Declaration) and in article 9 (1) European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR).

<sup>5</sup> Article 6 (c) of the 1981 Declaration. Cf. also Principle 16 of the Concluding Document of the 1989 Vienna Meeting of Representatives of the Participating States of the CSCE Conference: “In order to ensure the freedom of the individual to profess and practice religion or belief, the participating State will, inter alia, [...] (16.9) respect the right of individual believers and communities of believers to acquire, possess, and use sacred books, religious publications in the language of their choice and other articles and materials related to the practice of religion or belief;”.

<sup>6</sup> For further discussion see Cornelis D. de Jong, *The Freedom of Thought, Conscience and Religion or Belief in the United Nations (1946-1992)*, Antwerpen/Groningen/Oxford 2000, p. 105.

<sup>7</sup> See the Human Rights Committee discussion on 24 July 1992, Summary Records of the 1166th meeting of the forty-fifth session, para. 48.

<sup>8</sup> *Id.*, para. 27 (Human Rights Committee member Mr. Sadi).

<sup>9</sup> CCPR/C/82/D/931/2000, para. 6.2.

<sup>10</sup> CCPR/C/37/D/208/1986, para. 6.2.

<sup>11</sup> CRC/C/15/Add.240, paras. 25-26; see also Committee on the Rights of the Child discussion on 2 June 2004, Summary Records of the 968th meeting of the thirty-sixth session, CRC/C/SR.968, paras. 33, 43 and 83. Concerning the ban on schoolteachers wearing headscarves see the Committee’s Concluding Observations on the second periodic report of Germany, CRC/C/15/Add.226, paras. 30-31.

<sup>12</sup> *Şahin v. Turkey*, application No. 44774/98, ECtHR Chamber judgement of 29 June 2004, para. 108 and ECtHR Grand Chamber judgement of 10 November 2005, para. 115.

<sup>13</sup> *Dahlab v. Switzerland*, application No. 42393/98, ECtHR decision of 15 February 2001 (cf. ECHR 2001-V at p. 462).

<sup>14</sup> *Refah Partisi (the Welfare Party) and Others v. Turkey*, applications Nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 and 41344/98, ECtHR Grand Chamber judgement of 13 February 2003, para. 95. See also the ECtHR Chamber judgement of 31 July 2001, para. 51.

<sup>15</sup> “Guidelines for Review of Legislation Pertaining to Religion or Belief”, prepared by the OSCE/ODIHR Advisory Panel of Experts on Freedom of Religion or Belief in consultation with

the Council of Europe's Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), 2004, available at [http://www.osce.org/odihr/item\\_11\\_13600.html](http://www.osce.org/odihr/item_11_13600.html).

<sup>16</sup> CCPR/C/82/D/931/2000, *op. cit.*

<sup>17</sup> See Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights, E/CN.4/1985/4, Annex, para. 10.

<sup>18</sup> See Board of Experts of the International Religious Liberty Association, Guiding Principles Regarding Student Rights to Wear or Display Religious Symbols (15 November 2005), Principles Nos. 6 and 7, available at [www.irla.org/documents/reports/symbols.html](http://www.irla.org/documents/reports/symbols.html).

<sup>19</sup> *Id.* For the *travaux préparatoires* see the Human Rights Committee discussion on 2 and 5 April 1993, Summary Records of the 1225th and 1226th meetings of the forty-seventh session.

<sup>20</sup> E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1, p. 33.

<sup>21</sup> Dissenting opinion of Judge Tulkens in the ECtHR Grand Chamber judgement of 10 November 2005 in the case of *Şahin v. Turkey*, para. 20.

**Annex**

**THE MANDATE OF THE SPECIAL RAPPORTEUR ON FREEDOM OF RELIGION OR BELIEF: FRAMEWORK FOR COMMUNICATIONS**

<p><b>Freedom to adopt, change or renounce a religion or belief</b></p>	<p><b>UDHR</b></p> <p>“Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief [...].”</p> <p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 18 (1)</u>: “Everyone shall have the right to freedom of thought, conscience and religion. This right shall include freedom to have or to adopt a religion or belief of his choice [...].”</p> <p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 1 (1)</u>: “Everyone shall have the right to freedom of thought, conscience and religion. This right shall include freedom to have a religion or whatever belief of his choice [...].”</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 3</u>: “Article 18 does not permit any limitations whatsoever on the freedom of thought and conscience or the freedom to have or adopt a religion or belief of one’s choice;”.</p> <p><u>Para. 5</u>: “The Committee observes that the freedom to ‘have or to adopt’ a religion or belief necessarily entails the freedom to choose a religion or belief, including the right to replace one’s current religion or belief with another or to adopt atheistic views, as well as the right to retain one’s religion or belief.”</p>
<p><b>Freedom from coercion</b></p>	<p><b>UDHR</b></p> <p>“Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom [...] either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in teaching, practice, worship and observance.”</p> <p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 18 (2)</u>: “No one shall be subject to coercion which would impair his freedom to have or to adopt a religion or belief of his choice.”</p> <p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 1 (2)</u>: “No one shall be subject to coercion which would impair his freedom to have a religion or belief of his choice.”</p>

	<p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 5:</u> “Article 18.2 bars coercion that would impair the right to have or adopt a religion or belief, including the use of threat of physical force or penal sanctions to compel believers or non-believers to adhere to their religious beliefs and congregations, to recant their religion or belief or to convert. Policies or practices having the same intention or effect, such as, for example, those restricting access to education, medical care, employment or the rights guaranteed by article 25 and other provisions of the Covenant, are similarly inconsistent with article 18.2. The same protection is enjoyed by holders of all beliefs of a non-religious nature.”</p>
<p><b>The right to manifest one’s religion or belief</b></p>	<p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 18 (1):</u> “Everyone shall have the right to freedom of thought, conscience and religion. This right shall include freedom [...] either individually or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in worship, observance, practice and teaching.”</p> <p><u>Art. 18 (3):</u> “Freedom to manifest one’s religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others.”</p> <p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 1 (1):</u> “Everyone shall have the right to freedom of thought, conscience and religion. This right shall include freedom to have a religion or whatever belief of his choice, and freedom, either individually or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in worship, observance, practice and teaching.”</p> <p><u>Art. 1 (3):</u> “Freedom to manifest one’s religion or belief may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals or the fundamental rights and freedoms of others.”</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 4:</u> “The freedom to manifest religion or belief in worship, observance, practice and teaching encompasses a broad range of acts. The concept of worship extends to ritual and ceremonial acts giving direct expression to belief, as well as various practices integral to such acts, including the building of places of worship, the use of ritual formulae, and objects, the display of symbols, and the observance of holidays and days of rest. The observance and practice of religion or belief may include not only ceremonial acts but also such customs as the observance of dietary regulations, the wearing of distinctive clothing or head coverings, participation in rituals associated with certain stages of life, and the use of a particular language, customarily spoken by a group. In addition, the practice and teaching of religion or belief includes acts integral to the conduct by religious groups of their basic affairs, such as freedom to choose their religious leaders, priests and teachers, the freedom to establish seminaries or religious schools and the freedom to prepare and distribute religious texts or publications.”</p>
<p><b>Freedom to worship</b></p>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 6 (a):</u> The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To worship or assemble in connection with a religion or belief [...]”.</p>



	<p><u>Art. 6 (c)</u>: The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To make, acquire and use the necessary articles and materials related to the rites or customs of a religion or belief;”.</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p><u>4 (d)</u>: The Commission on Human Rights urges States “To ensure, in particular, the right of all persons to worship or assemble in connection with a religion or belief [...]”.</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 4</u>: “The concept of worship extends to ritual and ceremonial acts giving direct expression to belief, as well as various practices integral to such acts, including [...] the use of ritual formulae, and objects [...]”.</p>
<b>Places of worship</b>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 6 (a)</u>: The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To worship or assemble in connection with a religion or belief, and to establish and maintain places for these purposes;”.</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p><u>4 (b)</u>: The Commission on Human Rights urges States, “To exert the utmost efforts, in accordance with their national legislation and in conformity with international human rights law, to ensure that religious places, sites, shrines and religious expressions are fully respected and protected and to take additional measures in cases where they are vulnerable to desecration or destruction;”.</p> <p><u>4 (d)</u>: The Commission on Human Rights urges States, “To ensure, in particular, the right of all persons to worship or assemble in connection with a religion or belief and to establish and maintain places for these purposes [...]”.</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 4</u>: “The concept of worship extends to [...] the building of places of worship.”</p>
<b>Religious symbols</b>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 6 (c)</u>: The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To make, acquire and use to an adequate extent the necessary articles and materials related to the rites or customs of a religion or belief;”.</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p><u>4 (b)</u>: The Commission on Human Rights urges States, “To exert the utmost efforts, in accordance with their national legislation and in conformity with international human rights law, to ensure that religious places, sites, shrines and religious expressions are fully respected and protected and to take additional measures in cases where they are vulnerable to desecration or destruction;”.</p>

	<p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 4:</u> “The concept of worship extends to [...] the display of symbols”.</p> <p><u>Para. 4:</u> “The observance and practice of religion or belief may include not only ceremonial acts but also such customs as [...] the wearing of distinctive clothing or head coverings [...]”</p>
<p><b>Observance of holidays and days of rest</b></p>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 6 (h):</u> The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To observe days of rest and to celebrate holidays and ceremonies in accordance with the precepts of one’s religion or belief;”.</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 4:</u> “The concept of worship extends to [...] the observance of holidays and days of rest.”</p>
<p><b>Appointing clergy</b></p>	<p><b>General Assembly Declaration 36/55 1981</b></p> <p><u>Art. 6 (g):</u> The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To train, appoint, elect or designate by succession appropriate leaders [...]”.</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 4:</u> “In addition, the practice and teaching of religion or belief includes acts integral to the conduct by religious groups of their basic affairs, such as the freedom to choose their religious leaders, priests and teachers [...]”.</p>
<p><b>Teaching and disseminating materials (including missionary activity)</b></p>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 6 (d):</u> The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To write, issue and disseminate relevant publications in these areas;”.</p> <p><u>Art. 6 (e):</u> The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To teach a religion or belief in places suitable for these purposes.”</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p><u>4.d:</u> The Commission on Human Rights urges States, “To ensure, in particular, [...] the right of all persons to write, issue and disseminate relevant publications in these areas, taking into account the limitations contained in article 29 of the Universal Declaration of Human Rights;”.</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 4:</u> “In addition, the practice and teaching of religion or belief includes acts integral to the conduct by religious groups of their basic affairs, [...] the freedom to establish seminaries or religious schools and the freedom to prepare and distribute religious texts or publications.”</p>

**The right of parents to ensure the religious and moral education of their children**

**ICCPR**

Art. 18 (4): “The States Parties to the present Covenant undertake to have respect for the liberty of parents and, when applicable, legal guardians to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions.”

**CRC**

Art. 14 (2): “States Parties shall respect the rights and duties of the parents and, when applicable, legal guardians, to provide direction to the child in the exercise of his or her right in a manner consistent with the evolving capacities of the child [...]

(c) The development of respect for the child’s parents, his or her own cultural identity, language and values, for the national values of the country in which the child is living, the country from which he or she may originate, and for civilizations different from his or her own;”.

**ICESCR**

Art. 13 (3): “The States Parties to the present Covenant undertake to have respect for the liberty of parents and, when applicable, legal guardians to [...] ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions.”

**Migrant Workers Convention**

Art. 12 (4): “States Parties to the present Convention undertake to have respect for the liberty of parents, at least one of whom is a migrant worker, and, when applicable, legal guardians to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions.”

**1981 Declaration of the General Assembly**

Art. 5:

1. The parents or, as the case may be, the legal guardians of the child have the right to organize the life within the family in accordance with their religion or belief and bearing in mind the moral education in which they believe the child should be brought up.
2. Every child shall enjoy the right to have access to education in the matter of religion or belief in accordance with the wishes of his parents or, as the case may be, legal guardians, and shall not be compelled to receive teaching on religion or belief against the wishes of his parents or legal guardians, the best interests of the child being the guiding principle.
4. In the case of a child who is not under the care either of his parents or of legal guardians, due account shall be taken of their expressed wishes or of any other proof of their wishes in the matter of religion or belief, the best interests of the child being the guiding principle.

<p><b>Registration</b></p>	<p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p>4 (c): The Commission on Human Rights urges States, “To review, whenever relevant, existing registration practices in order to ensure the right of all persons to manifest their religion or belief, alone or in community with others and in public or in private;”.</p> <p>4 (e): The Commission on Human Rights urges States, “To ensure that, in accordance with appropriate national legislation and in conformity with international human rights law, the freedom for all persons and members of groups to establish and maintain religious, charitable or humanitarian institutions is fully respected and protected.”</p>
<p><b>Communicate with individuals and communities on religious matters at the national and international level</b></p>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 6 (i)</u>: The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To establish and maintain communications with individuals and communities in matters of religion and belief at the national and international levels.”</p>
<p><b>Establish and maintain charitable and humanitarian institutions/solicit and receive funding</b></p>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 6 (b)</u>: The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To establish and maintain appropriate charitable or humanitarian institutions;”.</p> <p><u>Art. 6 (f)</u>: The right to freedom of thought, conscience, religion or belief includes the freedom, “To solicit and receive voluntary financial and other contributions from individuals and institutions.”</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p>4 (e): The Commission on Human Rights urges States, “To ensure that, in accordance with appropriate national legislation and in conformity with international human rights law, the freedom for all persons and members of groups to establish and maintain religious, charitable or humanitarian institutions is fully respected and protected.”</p>
<p><b>Conscientious objection</b></p>	<p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 11</u>: “Many individuals have claimed the right to refuse to perform military service (conscientious objection) on the basis that such right derives from their freedoms under article 18. In response to such claims, a growing number of States have in their laws exempted from compulsory military service citizens who genuinely hold religious or other beliefs that forbid the performance of military service and replaced it with alternative national service. The Covenant does not explicitly refer to a right to conscientious objection, but the Committee believes that such a right can be derived from article 18, inasmuch as the obligation to use lethal force may seriously conflict with the freedom of conscience and the right to manifest one’s religion or belief. When this right is recognized by law or practice, there shall be no differentiation among conscientious objectors on the basis of the nature of their particular beliefs; likewise, there shall be no discrimination against conscientious objectors because they have failed to perform military service. The Committee invites States parties to report on the conditions under which persons can be exempted from military service on the basis of their rights under article 18 and on the nature and length of alternative national service.”</p>

## DISCRIMINATION

### Discrimination on the basis of religion or belief/inter-religious discrimination/tolerance

#### ICCPR

Art. 2 (1): “Each State Party to the present Covenant undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the present Covenant, without distinction of any kind, such as [...] religion [...]”

Art. 5 (1): “Nothing in the present Covenant may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms recognized herein or at their limitation to a greater extent than is provided for in the present Covenant.”

Art. 26: “All persons are equal before the law and are entitled without any discrimination to the equal protection of the law. In this respect, the law shall prohibit any discrimination and guarantee to all persons equal and effective protection against discrimination on any ground such as [...] religion [...]”

Art. 27: “In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities exist, persons belonging to such minorities shall not be denied the right, in community with the other members of their group, to enjoy their own culture, to profess and practise their own religion, or to use their own language.”

#### ICERD

Art. 5: “[...] States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights: [...] (d) Other civil rights, in particular: [...] (vii) The right to freedom of thought, conscience and religion”.

#### ICESCR

Art. 2 (2): “The States Parties to the present Covenant undertake to guarantee that the rights enunciated in the present Covenant will be exercised without discrimination of any kind such as [...] religion [...]”

#### CRC

Art. 30: “In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.”

#### 1981 Declaration of the General Assembly

Art. 2 (1): “No one shall be subject to discrimination by any State, institution, group of persons, or person on the grounds of religion or other belief.”

Art. 3: “Discrimination between human beings on the grounds of religion or belief constitutes an affront to human dignity and a disavowal of the principles of the Charter of the United Nations, and shall be condemned as a violation of the human rights and fundamental freedoms proclaimed in the Universal Declaration of Human Rights and enunciated in detail in the International Covenants on Human Rights, and as an obstacle to friendly and peaceful relations between nations.”

Art. 4 (1): “All States shall take effective measures to prevent and eliminate discrimination on the grounds of religion or belief in the recognition, exercise and enjoyment of human rights and fundamental freedoms in all fields of civil, economic, political, social and cultural life.”

Art. 4 (2): “All States shall make all efforts to enact or rescind legislation where necessary to prohibit any such discrimination, and to take all appropriate measures to combat intolerance on the grounds of religion or other beliefs in this matter.”

**Commission on Human Rights resolution 2005/40**

4 (g): The Commission on Human Rights urges States, “To ensure that all public officials and civil servants, including members of law enforcement bodies, the military and educators, in the course of their official duties, respect different religions and beliefs and do not discriminate on the grounds of religion or belief, and that all necessary and appropriate education or training is provided;”.

7: The Commission on Human Rights, “Expresses concern at the persistence of institutionalized social intolerance and discrimination practised in the name of religion or belief against many communities;”.

8: The Commission on Human Rights urges States to step up their efforts to eliminate intolerance and discrimination based on religion or belief, notably by: “(a) Taking all necessary and appropriate action, in conformity with international standards of human rights, to combat hatred, intolerance and acts of violence, intimidation and coercion motivated by intolerance based on religion or belief, with particular regard to religious minorities, and also to devote particular attention to practices that violate the human rights of women and discriminate against women, including in the exercise of their right to freedom of thought, conscience, religion or belief; (b) Promoting and encouraging, through education and other means, understanding, tolerance and respect in all matters relating to freedom of religion or belief; (c) Making all appropriate efforts to encourage those engaged in teaching to cultivate respect for all religions or beliefs, thereby promoting mutual understanding and tolerance;”.

9: The Commission on Human Rights, “Recognizes that the exercise of tolerance and non-discrimination by all actors in society is necessary for the full realization of the aims of the Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief, and invites Governments, religious bodies and civil society to continue to undertake dialogue at all levels to promote greater tolerance, respect and understanding;”.

10: The Commission on Human Rights, “Emphasizes the importance of a continued and strengthened dialogue among and within religions or beliefs, encompassed by the dialogue among civilizations, to promote greater tolerance, respect and mutual understanding;”.

	<p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 2:</u> “The Committee therefore views with concern any tendency to discriminate against any religion or belief for any reason, including the fact that they are newly established, or represent religious minorities that may be the subject of hostility on the part of a predominant religious community.”</p>
<b>State religion</b>	<p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 9:</u> “The fact that a religion is recognized as a State religion or that it is established as official or traditional or that its followers comprise the majority of the population, shall not result in any impairment of the enjoyment of any of the rights under the Covenant, including articles 18 and 27, nor in any discrimination against adherents to other religions or non-believers. In particular, certain measures discriminating against the latter, such as measures restricting eligibility for government service to members of the predominant religion or giving economic privileges to them or imposing special restrictions on the practice of other faiths, are not in accordance with the prohibition of discrimination based on religion or belief and the guarantee of equal protection under article 26. The measures contemplated by article 20, paragraph 2, of the Covenant constitute important safeguards against infringement of the rights of religious minorities and of other religious groups to exercise the rights guaranteed by articles 18 and 27, and against acts of violence or persecution directed towards those groups. The Committee wishes to be informed of measures taken by States parties concerned to protect the practices of all religions or beliefs from infringement and to protect their followers from discrimination. Similarly, information as to respect for the rights of religious minorities under article 27 is necessary for the Committee to assess the extent to which the right to freedom of thought, conscience, religion and belief has been implemented by States parties. States parties concerned should also include in their reports information relating to practices considered by their laws and jurisprudence to be punishable as blasphemous.”</p> <p><u>Para. 10:</u> “If a set of beliefs is treated as official ideology in constitutions, statutes, proclamations of ruling parties, etc., or in actual practice, this shall not result in any impairment of the freedoms under article 18 or any other rights recognized under the Covenant nor in any discrimination against persons who do not accept the official ideology or who oppose it.”</p>
<b>VULNERABLE GROUPS</b>	
<b>Women</b>	<p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 5 (1):</u> “Nothing in the present Covenant may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms recognized herein or at their limitation to a greater extent than is provided for in the present Covenant.”</p> <p><u>Art. 18 (3):</u> “Freedom to manifest one’s religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others.”</p>

**CEDAW**

Art. 2: “States Parties condemn discrimination against women in all its forms, agree to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating discrimination against women and, to this end, undertake:

- (a) To embody the principle of the equality of men and women in their national constitutions or other appropriate legislation if not yet incorporated therein and to ensure, through law and other appropriate means, the practical realization of this principle;
- (b) To adopt appropriate legislative and other measures, including sanctions where appropriate, prohibiting all discrimination against women;
- (c) To establish legal protection of the rights of women on an equal basis with men and to ensure through competent national tribunals and other public institutions the effective protection of women against any act of discrimination;
- (d) To refrain from engaging in any act or practice of discrimination against women and to ensure that public authorities and institutions shall act in conformity with this obligation;
- (e) To take all appropriate measures to eliminate discrimination against women by any person, organization or enterprise;
- (f) To take all appropriate measures, including legislation, to modify or abolish existing laws, regulations, customs and practices which constitute discrimination against women;
- (g) To repeal all national penal provisions which constitute discrimination against women.”

Art. 3: “States Parties shall take in all fields, in particular in the political, social, economic and cultural fields, all appropriate measures, including legislation, to ensure the full development and advancement of women, for the purpose of guaranteeing them the exercise and enjoyment of human rights and fundamental freedoms on a basis of equality with men.”

**ICESCR**

Art. 2 (2): “The States Parties to the present Covenant undertake to guarantee that the rights enunciated in the present Covenant will be exercised without discrimination of any kind as to race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.”

**1981 Declaration of the General Assembly**

Art. 8: “Nothing in the present Declaration shall be construed as restricting or derogating from any right defined in the UDHR and the Covenants;”.

**Commission on Human Rights resolution 2005/40**

5.b: In which the Commission on Human Rights invites the Special Rapporteur to address situations of violence and discrimination that affect many women as a result of religion or belief.



	<p><u>14</u>: The Commission on Human Rights, “Stresses the need for the Special Rapporteur to continue to apply a gender perspective, inter alia through the identification of gender specific abuses, in the reporting process, including in information collection and in recommendations;”.</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 28</b></p> <p><u>Para. 13</u>: “States parties should provide information on any specific regulation of clothing to be worn by women in public. The Committee stresses that such regulations may involve a violation of a number of rights guaranteed by the Covenant, such as: article 26, on non-discrimination; article 7, if corporal punishment is imposed in order to enforce such a regulation; article 9, when failure to comply with the regulation is punished by arrest; article 12, if liberty of movement is subject to such a constraint; article 17, which guarantees all persons the right to privacy without arbitrary or unlawful interference; articles 18 and 19, when women are subjected to clothing requirements that are not in keeping with their religion or their right of self-expression; and, lastly, article 27, when the clothing requirements conflict with the culture to which the woman can lay a claim.”</p> <p><u>Para. 19</u>: “The right of everyone under article 16 to be recognized everywhere as a person before the law is particularly pertinent for women, who often see it curtailed by reason of sex or marital status. This right implies that the capacity of women to own property, to enter into a contract or to exercise other civil rights may not be restricted on the basis of marital status or any other discriminatory ground. It also implies that women may not be treated as objects to be given, together with the property of the deceased husband, to his family. States must provide information on laws or practices that prevent women from being treated or from functioning as full legal persons and the measures taken to eradicate laws or practices that allow such treatment.”</p> <p><u>Para. 21</u>: “States parties must take measures to ensure that freedom of thought, conscience and religion, and the freedom to adopt the religion or belief of one’s choice - including the freedom to change religion or belief and to express one’s religion or belief - will be guaranteed and protected in law and in practice for both men and women, on the same terms and without discrimination. These freedoms, protected by article 18, must not be subject to restrictions other than those authorized by the Covenant and must not be constrained by, inter alia, rules requiring permission from third parties, or by interference from fathers, husbands, brothers or others. Article 18 may not be relied upon to justify discrimination against women by reference to freedom of thought, conscience and religion; States parties should therefore provide information on the status of women as regards their freedom of thought, conscience and religion, and indicate what steps they have taken or intend to take both to eliminate and prevent infringements of these freedoms in respect of women and to protect their right not to be discriminated against.”</p>
<p><b>Persons deprived of their liberty</b></p>	<p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 8</u>: “Persons already subject to certain legitimate constraints, such as prisoners, continue to enjoy their rights to manifest their religion or belief to the fullest extent compatible with the specific nature of the constraint. States parties’ reports should provide information on the full scope and effects of limitations under article 18.3, both as a matter of law and of their application in specific circumstances.”</p>

	<p><b>Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners</b></p> <p><u>Rule 41:</u></p> <p>“(1) If the institution contains a sufficient number of prisoners of the same religion, a qualified representative of that religion shall be appointed or approved. If the number of prisoners justifies it and conditions permit, the arrangement should be on a full-time basis.</p> <p>(2) A qualified representative appointed or approved under paragraph (1) shall be allowed to hold regular services and to pay pastoral visits in private to prisoners of his religion at proper times.</p> <p>(3) Access to a qualified representative of any religion shall not be refused to any prisoner. On the other hand, if any prisoner should object to a visit of any religious representative, his attitude shall be fully respected.”</p> <p><u>Rule 42:</u> “So far as practicable, every prisoner shall be allowed to satisfy the needs of his religious life by attending the services provided in the institution and having in his possession the books of religious observance and instruction of his denomination.”</p>
<p><b>Refugees</b></p>	<p><b>Convention relating to the Status of Refugees</b></p> <p><u>Art. 4:</u> “The Contracting State shall accord to refugees within their territories treatment at least as favourable as that accorded to their nationals with respect to freedom to practise their religion and freedom as regards the religious education of their children.”</p> <p><u>Art. 33:</u> “No Contracting State shall expel or return (‘refouler’) a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of territories where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.”</p>
<p><b>Children</b></p>	<p><b>CRC</b></p> <p><u>Art. 14 (1):</u> “States Parties shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience and religion.”</p> <p><u>Art. 14 (2):</u> “States Parties shall respect the rights and duties of the parents and, when applicable, legal guardians, to provide direction to the child in the exercise of his or her right in a manner consistent with the evolving capacities of the child [...] (c) The development of respect for the child’s parents, his or her own cultural identity, language and values, for the national values of the country in which the child is living, the country from which he or she may originate, and for civilizations different from his or her own;”.</p> <p><u>Art. 30:</u> “In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.”</p>

<p><b>Minorities</b></p>	<p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 5 (3)</u>: “The child shall be protected from any form of discrimination on the ground of religion or belief. He shall be brought up in a spirit of understanding, tolerance, friendship among peoples, peace and universal brotherhood, respect for freedom of religion or belief of others, and in full consciousness that his energy and talents should be devoted to the service of his fellow men.”</p> <p><u>Art. 5 (5)</u>: “Practices of a religion or belief in which a child is brought up must not be injurious to his physical or mental health or to his full development, taking into account article 1, paragraph 3, of the present Declaration.”</p> <p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 27</u>: “In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities exist, persons belonging to such minorities shall not be denied the right, in community with the other members of their group, to enjoy their own culture, to profess and practise their own religion, or to use their own language.”</p> <p><b>CRC</b></p> <p><u>Art. 30</u>: “In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.”</p> <p><b>General Assembly Declaration 47/135</b></p> <p><u>Art. 1 (1)</u>: “States shall protect the existence and the national or ethnic, cultural, religious and linguistic identity of minorities within their respective territories and shall encourage conditions for the promotion of that identity.”</p> <p><u>Art. 2 (1)</u>: “Persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities (hereinafter referred to as persons belonging to minorities) have the right to enjoy their own culture, to profess and practise their own religion, and to use their own language, in private and in public, freely and without interference or any form of discrimination.”</p>
<p><b>Migrant workers</b></p>	<p><u>Art. 12 (1)</u>: “Migrant workers and members of their families shall have the right to freedom of thought, conscience and religion. This right shall include freedom to have or to adopt a religion or belief of their choice and freedom either individually or in community with others and in public or private to manifest their religion or belief in worship, observance, practice and teaching.”</p> <p><u>Art. 12 (2)</u>: “Migrant workers and members of their families shall not be subject to coercion that would impair their freedom to have or to adopt a religion or belief of their choice.”</p> <p><u>Art. 12 (4)</u>: “States Parties to the present Convention undertake to have respect for the liberty of parents, at least one of whom is a migrant worker, and, when applicable, legal guardians to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions.”</p>

**INTERSECTION OF FREEDOM OF RELIGION OR BELIEF WITH OTHER HUMAN RIGHTS**

**Freedom of expression including questions related to religious conflicts, religious intolerance and extremism**

**ICCPR**

Art. 19:

**“1. Everyone shall have the right to hold opinions without interference.**

**2. Everyone shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of his choice.**

3. The exercise of the rights provided for in paragraph 2 of this article carries with it special duties and responsibilities. It may therefore be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary: (a) For respect of the rights or reputations of others; (b) For the protection of national security or of public order (*ordre public*), or of public health or morals.”

Art. 20:

“1. Any propaganda for war shall be prohibited by law.

2. Any advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence shall be prohibited by law.”

**Commission on Human Rights resolution 2005/40**

5 (a): In which the Commission on Human Rights invites the Special Rapporteur to address the rise of religious extremism affecting religions in all parts of the world.

5 (c): In which the Commission on Human Rights invites the Special Rapporteur to address the issue of the use of religion or belief for ends inconsistent with the Charter of the United Nations and other relevant instruments of the United Nations.

6: The Commission on Human Rights, “Recognizes with deep concern the overall rise in instances of intolerance and violence directed against members of many religious communities in various parts of the world, including cases motivated by Islamophobia, anti-Semitism and Christianophobia;”.

9: The Commission on Human Rights, “Recognizes that the exercise of tolerance and non-discrimination by all actors in society is necessary for the full realization of the aims of the Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief, and invites Governments, religious bodies and civil society to continue to undertake dialogue at all levels to promote greater tolerance, respect and understanding;”.

	<p><u>10</u>: The Commission on Human Rights, “Emphasizes the importance of a continued and strengthened dialogue among and within religions or beliefs, encompassed by the dialogue among civilizations, to promote greater tolerance, respect and mutual understanding;”.</p> <p><u>11</u>: The Commission on Human Rights, “Also emphasizes that equating any religion with terrorism should be avoided as this may have adverse consequences on the enjoyment of the right to freedom of religion or belief of all members of the religious communities concerned;”.</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 7</u>: “In accordance with article 20, no manifestation of religion or belief may amount to propaganda for war or advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence. As stated by the Committee in its general comment 11 [19], States parties are under the obligation to enact laws to prohibit such acts.”</p>
<p><b>Right to life, right to liberty</b></p>	<p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 6</u>:</p> <p><b>“1. Every human being has the inherent right to life. This right shall be protected by law. No one shall be arbitrarily deprived of his life.</b></p> <p>2. In countries which have not abolished the death penalty, sentence of death may be imposed only for the most serious crimes in accordance with the law in force at the time of the commission of the crime and not contrary to the provisions of the present Covenant and to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. This penalty can only be carried out pursuant to a final judgement rendered by a competent court.”</p> <p><u>Art. 9 (1)</u>: “Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. No one shall be deprived of his liberty except on such grounds and in accordance with such procedure as are established by law.”</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p><u>4 (f)</u>: The Commission on Human Rights urges States, “To ensure that no one within their jurisdiction is deprived of the right to life, liberty, or security of person because of religion or belief and that no one is subjected to torture or arbitrary arrest or detention on that account, and to bring to justice all perpetrators of violations of these rights;”.</p> <p><b>Economic and Social Council resolution 1984/50</b></p> <p><u>Para. 1</u>: “In countries which have not abolished the death penalty, capital punishment may be imposed only for the most serious crimes, it being understood that their scope should not go beyond intentional crimes with lethal or other extremely grave consequences.”</p>

<p><b>Prohibition on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment</b></p>	<p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 7:</u> “No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.”</p> <p><b>Convention against Torture</b></p> <p><u>Art. 1:</u> “For the purposes of this Convention, torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as [...] punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, [...] or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.”</p> <p><u>Art. 16:</u> “Each State Party shall undertake to prevent in any territory under its jurisdiction other acts of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment which do not amount to torture as defined in article 1, when such acts are committed by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity.”</p> <p><b>CEDAW</b></p> <p><u>Art. 5 (a):</u> States Parties shall take all appropriate measures, “To modify the social and cultural patterns of conduct of men and women, with a view to achieving the elimination of prejudices and customary and all other practices which are based on the idea of inferiority or the superiority of either of the sexes or on stereotyped roles for men and women.”</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p><u>4.f:</u> The Commission on Human Rights urges States, “To ensure that no one within their jurisdiction is deprived of the right to life, liberty, or security of person because of religion or belief and that no one is subjected to torture or arbitrary arrest or detention on that account, and to bring to justice all perpetrators of violations of these rights;”.</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/39</b></p> <p><u>7:</u> The Commission on Human Rights, “Reminds Governments that corporal punishment, including of children, can amount to cruel, inhuman or degrading punishment or even to torture;”.</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2003/32</b></p> <p><u>5:</u> The Commission on Human Rights, “Reminds Governments that corporal punishment, including of children, can amount to cruel, inhuman or degrading punishment or even to torture;”.</p> <p><b>General Assembly Declaration 48/104</b></p> <p><u>Art. 4 (c):</u> States should, “Exercise due diligence to prevent, investigate and, in accordance with national legislation, punish acts of violence against women, whether those acts are perpetrated by the State or by private persons.”</p>
--	--

	<p><b>Human Rights Committee general comment 20</b></p> <p><u>Para. 5:</u> “In the Committee’s view, moreover, the prohibition [of torture] must extend to corporal punishment, including excessive chastisement ordered as punishment for a crime or as an educative or disciplinary measure.”</p>
<p><b>CROSS-CUTTING ISSUES</b></p>	
<b>Derogation</b>	<p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 4 (1):</u> “In time of public emergency which threatens the life of the nation and the existence of which is officially proclaimed, the States Parties to the present Covenant may take measures derogating from their obligations under the present Covenant to the extent strictly required by the exigencies of the situation, provided that such measures are not inconsistent with their other obligations under international law and do not involve discrimination solely on the ground of race, colour, sex, language, religion or social origin.”</p> <p><u>Art. 4 (2):</u> “No derogation from articles [...] 18 may be made under this provision.”</p>
<b>Limitation</b>	<p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 18 (3):</u> “Freedom to manifest one’s religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health, or morals, or the fundamental rights and freedoms of others.”</p> <p><b>CRC</b></p> <p><u>Art. 14 (3):</u> “Freedom to manifest one’s religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals, or the fundamental rights and freedoms of others.”</p> <p><b>Migrant Workers Convention</b></p> <p><u>Art. 12 (3):</u> “Freedom to manifest one’s religion or belief may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals, or the fundamental rights and freedoms of others.”</p> <p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p><u>12:</u> The Commission on Human Rights, “Further emphasizes that, as underlined by the Human Rights Committee, restrictions on the freedom to manifest religion or belief are permitted only if limitations are prescribed by law, are necessary to protect public safety, order, health or morals, or the fundamental rights and freedoms of others, and are applied in a manner that does not vitiate the right to freedom of thought, conscience and religion.”</p> <p><b>Human Rights Committee general comment 22</b></p> <p><u>Para. 8:</u> “Article 18.3 permits restrictions on the freedom to manifest religion or belief only if limitations are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals, or the fundamental rights and freedoms of others. The freedom from</p>

	<p>coercion to have or to adopt a religion or belief and the liberty of parents and guardians to ensure religious and moral education cannot be restricted. In interpreting the scope of permissible limitation clauses, States parties should proceed from the need to protect the rights guaranteed under the Covenant, including the right to equality and non-discrimination on all grounds specified in articles 2, 3 and 26. Limitations imposed must be established by law and must not be applied in a manner that would vitiate the rights guaranteed in article 18. The Committee observes that paragraph 3 of article 18 is to be strictly interpreted: restrictions are not allowed on grounds not specified there, even if they would be allowed as restrictions to other rights protected in the Covenant, such as national security. Limitations may be applied only for those purposes for which they were prescribed and must be directly related and proportionate to the specific need on which they are predicated. Restrictions may not be imposed for discriminatory purposes or applied in a discriminatory manner. The Committee observes that the concept of morals derives from many social, philosophical and religious traditions; consequently, limitations on the freedom to manifest a religion or belief for the purpose of protecting morals must be based on principles not deriving exclusively from a single tradition. [...]”.</p>
<p><b>Legislative issues</b></p>	<p><b>ICCPR</b></p> <p><u>Art. 2 (2)</u>: “Where not already provided for by existing legislative or other measures, each State Party to the present Covenant undertakes to take the necessary steps, in accordance with its constitutional processes and with the provisions of the present Covenant, to adopt such laws or other measures as may be necessary to give effect to the rights recognized in the present Covenant.”</p> <p><b>ICESCR</b></p> <p><u>Art. 2 (1)</u>: “Each State Party to the present Covenant undertakes to take steps, individually and through international assistance and cooperation, especially economic and technical, to the maximum of its available resources, with a view to achieving progressively the full realization of the rights recognized in the present Covenant by all appropriate means, including particularly the adoption of legislative measures.”</p> <p><b>CEDAW</b></p> <p><u>Art. 3</u>: “States Parties shall take in all fields, in particular in the political, social, economic and cultural fields, all appropriate measures, including legislation, to ensure the full development and advancement of women, for the purpose of guaranteeing them the exercise and enjoyment of human rights and fundamental freedoms on a basis of equality with men.”</p> <p><b>1981 Declaration of the General Assembly</b></p> <p><u>Art. 4 (2)</u>: “All States shall make all efforts to enact or rescind legislation where necessary to prohibit any such discrimination.”</p> <p><u>Art. 7</u>: “The rights and freedoms set forth in the present Declaration shall be accorded in national legislation in such a manner that everyone shall be able to avail himself of such rights and freedoms in practice.”</p>



	<p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p>4 (a): The Commission on Human Rights urges States, “To ensure that their constitutional and legislative systems provide adequate and effective guarantees of freedom of thought, conscience, religion and belief to all without distinction, inter alia by the provision of effective remedies in cases where the right to freedom of thought, conscience, religion or belief, the right to practise freely one’s religion, including the right to change one’s religion or belief, is violated;”.</p>
<p><b>Defenders of freedom of religion or belief and non-governmental organizations</b></p>	<p><b>Commission on Human Rights resolution 2005/40</b></p> <p>17: The Commission on Human Rights, “Welcomes and encourages the continuing efforts of non-governmental organizations and bodies and groups based on religion or belief to promote the implementation of the Declaration on the Elimination of All Forms of Discrimination Based on Religion or Belief, and further encourages their work in promoting freedom of religion or belief and in highlighting cases of religious intolerance, discrimination and persecution;”.</p>

-----